

ANNEXE 1

Types d'organisation du service sur la base de la semaine

I - TEMPS PARTIEL AVEC REPARTITION HEBDOMADAIRE :

		Rythme scolaire classique 4,5 jours		Rythme scolaire classique 4 jours		
Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité financière	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité financière
2	7 demi-journées	Déterminées par l'IEN	78,13 %	6 demi-journées	Déterminées par l'IEN	75.00 %
3*	6 demi-journées		65,63 %			
4	5 demi-journées		56,25 %	4 demi-journées		50.00 %
4 : semaine 1 5 : semaine 2	4 et 5 demi-journées (mi-temps)		50,00 %			

* lorsque l'enseignant opte pour 3 demi-journées libérées, seront accordés le mercredi matin en priorité et une journée entière sauf cas particulier au regard de l'administration.

NB : La quotité de temps partiel étant déterminée au regard du temps effectif de travail, cette répartition ne donne pas lieu à récupération de jours.

II - TEMPS PARTIEL REPARTITION ANNUELLE AVEC RECUPERATION DE JOURS :

Il est également possible de demander le temps partiel sur la base d'une quotité fixée et de demi-journées supplémentaires à répartir selon une répartition annuelle avec récupération d'un certain nombre de demi-journées :

Les quotités de 60%, 70% et 80 % ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées et peuvent engendrer un nombre de demi-journées d'enseignement supplémentaire à répartir dans l'année à la discrétion de l'administration. Il nous appartient d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Les demi-journées seront mises à disposition des circonscriptions.

Rythme scolaire 4,5 jours				
Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata *	Quotité**	Demi-journées supplémentaires à répartir
2	7 demi-journées	80%	80 %	+ nombre de demi-journées à déterminer
3	6 demi-journées	70%	70 %	
4	5 demi-journées	60%	60 %	
4 : semaine 1 5 : semaine 2	50 %	50%	50 %	pas de récupération

Rythme scolaire 4 jours				
Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité**	Demi-journées supplémentaires à répartir
2	6 demi-journées	80%	80%	14 demi-journées soit 7 jours à 6 h
3	5 demi-journées	70%	70%	10 jours à 6h
4	4 demi-journées	60%	60%	14 jours à 6h
4 : semaine 1 5 : semaine 2	4 demi-journées	50 %	50 %	Pas de récupération

En lien avec l'IEN de circonscription

** sous réserve que la durée des ½ journées permette d'atteindre cette quotité

III - TEMPS PARTIEL ANNUALISES :

Temps Partiels de Droit	Temps Partiels sur Autorisation
<p>50 %</p> <p>Période 1 du 01/09/2021 au 30/01/2022 inclus Période 2 du 31/01/2022 au 31/08/2022 inclus</p> <p>Les enseignants qui obtiennent un temps partiel annualisé à 50 % fonctionnent en binôme selon les périodes précisées ci-dessus. Toute modification apportée à leur demande entraîne des conséquences sur l'organisation des services et du temps partiel accordé à l'autre binôme.</p>	
<p>60 %</p> <p>Période 1 du 01/09/2021 au 03/03/2022 inclus Période 2 du 19/01/2021 au 31/08/2022 inclus</p>	
<p>70 %</p> <p>Période 1 du 01/09/2021 au 02/04/2022 inclus Période 2 du 29/11/2021 au 31/08/2022 inclus</p>	
<p>80 %</p> <p>Période du 03/11/2021 au 31/08/2022 inclus Période du 01/09/2021 au 10/05/2022 inclus</p> <p>Concernant les temps partiels annualisés sur autorisation à 80 %, la période travaillée sera de préférence de début novembre à la fin de l'année scolaire.</p>	